

OCAD3E

Organisme Coordonateur Agréé pour les Déchets d'Equipements
Electriques et Electroniques



Note technique

Application des critères de modulation de la contribution environnementale

V1.3 - 18 Juin 2010

Annule et remplace toute version précédente

Contexte:

Le cahier des charges relatif au nouvel agrément des éco-organismes de la filière DEEE stipule que « *le barème des contributions que le titulaire perçoit auprès de ses producteurs adhérents est, pour des équipements électriques et électroniques ménagers similaires, modulé en fonction de critères environnementaux liés à la fin de vie de ces équipements et n'entraînant pas de transfert de pollution vers une autre étape du cycle de vie de ces équipements. Ces critères de modulation sont liés à la réparabilité et au réemploi, à la dépollution, à la recyclabilité des équipements électriques et électroniques ménagers ou, dans la mesure où un lien avec la prévention de la production de déchets peut être établi, à la durée de vie des équipements électriques et électroniques ménagers.*

Pour chaque type d'équipement électrique et électronique ménager concerné, la contribution perçue par le titulaire est modulée en fonction d'au moins un critère environnemental lié à la fin de vie de l'équipement considéré. »

Pour rappel, les critères et amplitudes de modulation retenus sont les suivants :

Equipements considérés	Critères de modulation de la contribution	Amplitudes de modulation de la contribution
Catégorie 1 : Equipements produisant du froid avec circuit réfrigérant	Présence de fluide frigorigène à PRC > 15	+ 20%
Catégorie 2 : Aspirateurs	Présence de pièces plastiques > 25 grammes contenant des retardateurs de flamme bromés	+ 20%
Catégorie 3 : Téléphones portables	Absence d'un chargeur universel (critère applicable dès publication de la norme technique internationale)	+ 100%
Catégorie 3 : Ordinateurs portables	Présence de lampes contenant du mercure et Présence de pièces plastiques > 25 grammes contenant des retardateurs de flamme bromés	+ 20%
Catégorie 4 : Téléviseurs	Présence de lampes contenant du mercure et Présence de pièces plastiques > 25 grammes contenant des retardateurs de flamme bromés	+ 20%
Catégorie 5 : Lampes	Source à LED exclusivement	- 20%

Les différents éco-organismes ont reçu de la part de leurs producteurs adhérents de nombreuses questions relatives à ces critères de modulation.

Cette note technique des éco-organismes DEEE, ayant fait l'objet d'une concertation à laquelle ont participé notamment le MEEDDeM, l'ADEME, l'association France Nature Environnement et des associations de producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques, vise donc à apporter les précisions requises pour aider les producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques concernés par la modulation de la contribution à mieux appréhender leurs obligations.

Spécifications applicables

Présence de fluide frigorigène à PRC > 15

Les PRG retenus sont ceux définis par le GIEEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) dans son rapport « Working Group I Fourth Assessment Report "The Physical Science Basis" (Note : pour info, les PRG sont définis au chapitre 2, paragraphe 2.10.2 du document: <http://www.ipcc-wg1.unibe.ch/publications/wg1-ar4/wg1-ar4.html>) : il s'agit des PRG directs sur la base d'un horizon fixé à 100 ans. En l'absence de données du GIEEC pour les hydrocarbures type isobutane, propane, etc., les PRG de ces fluides sont considérés comme inférieurs à 15.

Les fluides concernés sont non seulement les fluides présents dans le circuit réfrigérant, mais également ceux présents dans les mousseuses d'isolation. Les pompes à chaleur, et a fortiori les sèche-linge avec pompe à chaleur, ne sont pas concernés par la modulation.

Présence de lampes contenant du mercure dans certains téléviseurs et ordinateurs portables

Le rétro-éclairage de certains écrans plats (technologie LCD) est réalisé à l'aide d'un réseau de lampes à décharges qui contiennent du mercure. Cette technologie nécessite un démontage des écrans afin d'extraire les lampes sans les briser. Les technologies CRT, plasma, OLED ou les écrans LCD avec rétro-éclairage LED ne sont pas a priori concernés par ce critère.

Présence de pièces plastiques > 25 grammes contenant des retardateurs de flamme bromés (BFR)

Plastiques concernés par la modulation : toute pièce homogène d'un poids supérieur à 25 grammes ; par exemple : plastiques des parties mécaniques, notamment coques, boîtiers, pièces de structure.

Plastiques exclus de la modulation : les plastiques des circuits imprimés, les plastiques des câbles, les plastiques des alimentations d'ordinateurs portables.

Seuil de prise en compte concernant les BFR : Décision de la commission européenne du 18 août 2005 modifiant la directive « Rohs » 2002/95/CE (transposé en France par l'arrêté du 25 novembre 2005) pour deux retardateurs de flamme bromés que sont les PBB et PBDE : « une concentration maximale de 0,1 % en poids (...) de polybromobiphényles (PBB) et de polybromobiphénylethers (PBDE) est tolérée dans les matériaux homogènes ». Les BFR sont donc pris en compte si pour chaque pièce plastique >25g (hors câbles et circuits imprimés), leur concentration est supérieure à 0,1% en poids.

Les câbles et alimentations d'ordinateurs portables, qui sont exclus du critère « Présence de pièces plastiques > à 25 grammes contenant des retardateurs de flamme bromés », feront l'objet d'une étude technique par les éco-organismes visant à déterminer la pertinence de leur prise en compte ultérieure pour ce critère.

Absence d'un chargeur universel (critère applicable dès publication de la norme technique internationale)

Comme il est fait mention dans le cahier des charges relatif au nouvel agrément des éco-organismes de la filière DEEE, il est prévu de différer la mise en œuvre de ce critère jusqu'à la publication de la norme UCS (Universal Charging Solution).

Justificatifs à fournir :

1. La liste sous format électronique par catégorie au sens de l'annexe 1A de la directive 2002/96/CE et par produit au sens de l'annexe 1B de la directive 2002/96/CE (téléphones, téléviseurs...) en précisant les références catalogue (ou des gammes de produits en précisant les références catalogues) bénéficiant des critères de modulation (i.e. liste des produits éco-conçus selon les critères ci-dessus) pour un contrôle ultérieur éventuel lors des audits des déclarations de mise en marché des producteurs par les éco-organismes ou par les auditeurs désignés par eux.
2. Pour les produits éco-conçus, le producteur s'engage à fournir à ses frais sur demande de l'éco-organisme un justificatif technique du classement du produit en catégorie « éco conçue », tel que groupe chimique auquel appartiennent les retardateurs de flamme utilisés ainsi qu'un des produits concernés dans le but d'un contrôle physique éventuel, si nécessaire destructif.